



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-262

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2022-11-17-00693 - Arrêté n°2022-80 du 17 novembre 2022 portant composition  de la commission régionale académique des formations post-baccalauréat ( CRAF PB) et son annexe (2 pages) Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-11-07-00012 - 2022-14-0408 SEPT Les Pléiades admin provi cessation définitive (6 pages) Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2022-11-17-00630 - 2022-13-1266 630011682 EHPAD LOUIS PASTEUR (3 pages) Page 15

84-2022-11-17-00631 - 2022-13-1267 630004299 EHPAD RESIDENCE JOLIVET (3 pages) Page 18

84-2022-11-17-00632 - 2022-13-1268 630781227 EHPAD MON REPOS (3 pages) Page 21

84-2022-11-17-00633 - 2022-13-1269 630000941 A G A DE LA MAISON SAINT JOSEPH 63 (3 pages) Page 24

84-2022-11-17-00634 - 2022-13-1270 630784528 EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE (3 pages) Page 27

84-2022-11-17-00635 - 2022-13-1271 630787687 EHPAD LE MONTEL (3 pages) Page 30

84-2022-11-17-00636 - 2022-13-1272 630790988 EHPAD LES ANCIZES (3 pages) Page 33

84-2022-11-17-00637 - 2022-13-1273 630781508 EHPAD L'OMBELLE (3 pages) Page 36

84-2022-11-17-00638 - 2022-13-1274 630781516 EHPAD DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS (3 pages) Page 39

84-2022-11-17-00665 - 2022-13-1275 630004158 L'EHPAD AU GRAND COEUR (3 pages) Page 42

84-2022-11-17-00666 - 2022-13-1276 630790780 RESIDENCE LES RIVES D'ALLIER (3 pages) Page 45

84-2022-11-17-00667 - 2022-13-1277 630009686 EHPAD LE DOYENNE DE L'ORADOU (3 pages) Page 48

84-2022-11-17-00668 - 2022-13-1278 630781524 EHPAD LA LOUISIANE (3 pages) Page 51

84-2022-11-17-00669 - 2022-13-1279 630781532 EHPAD LE CEDRE (3 pages) Page 54

84-2022-11-17-00670 - 2022-13-1280 630781649 MAISON DE RETRAITE LES ROCHES (3 pages) Page 57

84-2022-11-17-00671 - 2022-13-1281 630009322 EHPAD LE RELAIS DE POSTE (3 pages) Page 60

|  |          |
|--|----------|
| 84-2022-11-17-00672 - 2022-13-1282 920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL<br>63 (3 pages)               | Page 63  |
| 84-2022-11-17-00673 - 2022-13-1283 630012078 EHPAD MICHEL CHARASSE<br>(3 pages)                    | Page 66  |
| 84-2022-11-17-00674 - 2022-13-1284 630781540 EHPAD LES TILLEULS (3<br>pages)                       | Page 69  |
| 84-2022-11-17-00675 - 2022-13-1285 630785962 EHPAD LA VILLA CLAUDINE<br>(3 pages)                  | Page 72  |
| 84-2022-11-17-00656 - 2022-13-1286 630010676 EMERA - EHPAD<br>MAISONNEE BOISVALLON (3 pages)       | Page 75  |
| 84-2022-11-17-00657 - 2022-13-1287 630783470 EHPAD LES JARDINS (3<br>pages)                        | Page 78  |
| 84-2022-11-17-00658 - 2022-13-1288 630000701 EHPAD SAINTE ELISABETH<br>63 (3 pages)                | Page 81  |
| 84-2022-11-17-00659 - 2022-13-1289 630791861 EHPAD LES TONNELLES (3<br>pages)                      | Page 84  |
| 84-2022-11-17-00660 - 2022-13-1290 630180040 EHPAD LE CASTEL BRISTOL<br>(3 pages)                  | Page 87  |
| 84-2022-11-17-00661 - 2022-13-1291 630781599 EHPAD CHARLES ANDRAUD<br>(3 pages)                    | Page 90  |
| 84-2022-11-17-00662 - 2022-13-1292 630008308 EHPAD GASPARD DES<br>MONTAGNES 63 (3 pages)           | Page 93  |
| 84-2022-11-17-00663 - 2022-13-1293 630781565 EHPAD LE MONTEL (3<br>pages)                          | Page 96  |
| 84-2022-11-17-00664 - 2022-13-1294 630791556 SSIAD<br>SAINT-AMANT-TALLENDE (2 pages)               | Page 99  |
| 84-2022-11-17-00686 - 2022-13-1295 630009173 EHPAD LE GONFALON (3<br>pages)                        | Page 101 |
| 84-2022-11-17-00687 - 2022-13-1296 690050869 OMERIS RESEAU FRANCE 63<br>(3 pages)                  | Page 104 |
| 84-2022-11-17-00688 - 2022-13-1297 630000735 EHPAD 63 (3 pages)                                    | Page 107 |
| 84-2022-11-17-00689 - 2022-13-1298 630000727 MAISON DE RETRAITE ST<br>GERMAIN LEMBRON 63 (3 pages) | Page 110 |
| 84-2022-11-17-00690 - 2022-13-1299 630010866 EHPAD MAURICE SAVY (3<br>pages)                       | Page 113 |
| 84-2022-11-17-00691 - 2022-13-1300 630008209 EHPAD DU PAYS DE MENAT<br>(3 pages)                   | Page 116 |
| 84-2022-11-17-00692 - 2022-13-1301 630784841 EHPAD RESIDENCE<br>JEANSON (3 pages)                  | Page 119 |
| 84-2022-11-17-00676 - 2022-13-1302 630790715 EHPAD LES ROCHES (3<br>pages)                         | Page 122 |
| 84-2022-11-17-00677 - 2022-13-1303 630003218 EHPAD SAINT JOSEPH (3<br>pages)                       | Page 125 |

|   |          |
|---|----------|
| 84-2022-11-17-00678 - 2022-13-1304 630783504 EHPAD LE BELVEDERE (3 pages)     | Page 128 |
| 84-2022-11-17-00679 - 2022-13-1305 630791507 SSIAD DE THIERS (2 pages)        | Page 131 |
| 84-2022-11-17-00680 - 2022-13-1306 630788198 EHPAD LES VERSANNES (3 pages)    | Page 133 |
| 84-2022-11-17-00681 - 2022-13-1307 630011732 EHPAD LE CAP VEYRE (3 pages)     | Page 136 |
| 84-2022-11-17-00682 - 2022-13-1308 630781615 EHPAD JB E BARGOIN (3 pages)     | Page 139 |
| 84-2022-11-17-00683 - 2022-13-1309 630785814 EHPAD VILLA SAINT JEAN (3 pages) | Page 142 |
| 84-2022-11-17-00684 - 2022-13-1310 630781623 EHPAD PIERRE HERBECQ (3 pages)   | Page 145 |
| 84-2022-11-17-00685 - 2022-13-1311 630781631 EHPAD AU FIL DE L'EAU (3 pages)  | Page 148 |

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

|  |          |
|--|----------|
| 84-2022-11-14-00015 - Arrêté 2022-17-0416 autorisant le transfert d'une pharmacie à TAUVES (63) (3 pages)          | Page 151 |
| 84-2022-11-14-00016 - arrêté 2022-17-0416 autorisant le transfert d'une pharmacie à TAUVES (63) (3 pages)          | Page 154 |
| 84-2022-11-03-00007 - arrêté 2022-17-0423 autorisant le transfert d'une pharmacie à VIC -LE - COMTE (63) (3 pages) | Page 157 |

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

|  |          |
|--|----------|
| 84-2022-11-23-00002 - Arrêté N° 2022-19-0158 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices École Rockefeller de Lyon - Promotion 2022-2023 (3 pages) | Page 160 |
|--|----------|

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

|  |          |
|--|----------|
| 84-2022-11-17-00587 - Arrêté n°2022-17-0434 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme) (3 pages) | Page 163 |
|--|----------|

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

|  |          |
|--|----------|
| 84-2022-11-17-00694 - Arrêté n° 2022-16-0041 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Bugey Sud (Ain)?? (2 pages)    | Page 166 |
| 84-2022-11-17-00695 - Arrêté n° 2022-16-0042 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Fleyriat (Ain)?? (2 pages)     | Page 168 |
| 84-2022-11-17-00696 - Arrêté n° 2022-16-0043 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Meximieux (Ain)?? (2 pages) | Page 170 |

|   |          |
|---|----------|
| 84-2022-11-17-00697 - Arrêté n° 2022-16-0044 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Pont-de-Vaux (Ain)?? (2 pages)                                       | Page 172 |
| 84-2022-11-17-00698 - Arrêté n° 2022-16-0045 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Trévoux-Montpensier (Ain)?? (2 pages)                                | Page 174 |
| 84-2022-11-17-00699 - Arrêté n° 2022-16-0046 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Haut Bugey (Ain)?? (2 pages)   | Page 176 |
| 84-2022-11-17-00700 - Arrêté n° 2022-16-0047 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Pays de Gex (Ain)?? (2 pages)  | Page 178 |
| 84-2022-11-17-00701 - Arrêté n° 2022-16-0048 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre psychothérapique de l Ain (Ain)?? (2 pages)   | Page 180 |
| 84-2022-11-17-00702 - Arrêté n° 2022-16-0049 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation pour Adolescents de Chanay (Ain)???? (2 pages) | Page 182 |
| 84-2022-11-17-00703 - Arrêté n° 2022-16-0050 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône (Ain)?? (2 pages)                        | Page 184 |
| 84-2022-11-17-00704 - Arrêté n° 2022-16-0051 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Public Hauteville (Ain)?? (2 pages)                                     | Page 186 |
| 84-2022-11-17-00705 - Arrêté n° 2022-16-0052 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Convert (Ain)???? (2 pages)  | Page 188 |
| 84-2022-11-17-00706 - Arrêté n° 2022-16-0053 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de Châtillon (Ain)?? (2 pages)   | Page 190 |
| 84-2022-11-17-00707 - Arrêté n° 2022-16-0054 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de réadaptation Les Arbelles (Ain)?? (2 pages)                                 | Page 192 |
| 84-2022-11-17-00708 - Arrêté n° 2022-16-0055 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique du Souffle Le Pontet (Ain)?? (2 pages)   | Page 194 |
| 84-2022-11-17-00709 - Arrêté n° 2022-16-0056 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique SSR Château de Gleteins (Ain)?? (2 pages)                                      | Page 196 |
| 84-2022-11-17-00710 - Arrêté n° 2022-16-0057 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation Romans-Ferrari (Ain)???? (2 pages)                                   | Page 198 |

84-2022-11-17-00711 - Arrêté n° 2022-16-0058 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation Mangini (Ain)?? (2 pages) Page 200

84-2022-11-17-00712 - Arrêté n° 2022-16-0059 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé d'Ambérieu (Ain)?? (2 pages) Page 202

84-2022-11-17-00713 - Arrêté n° 2022-16-0060 du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier)?? (2 pages) Page 204

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2022-11-21-00048 - 2022 07-0100 Arrêté autorisation 15 LAM ACARS RAA (4 pages) Page 206



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation régionale académique  
à l'information et à l'orientation**

**Rectorat - DRAIO**

Affaire suivie par :

Étienne MAURAU

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : [draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr](mailto:draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr)

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 17 novembre 2022

Arrêté n°2022-80 portant composition  
de la commission régionale académique des  
formations post-baccalauréat

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16 et R. 222-24-2 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté 2022-71 en date du 11 octobre 2022 portant composition de la commission régionale académique des formations post-baccalauréat

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la composition de la commission régionale académique des formations post-baccalauréat (CRAF PB) est fixée et précisée dans l'annexe.

Article 2 : l'arrêté susvisé du recteur de région académique du 11 octobre 2022 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, le secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand et le secrétaire général de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Olivier DUGRIP**

## ANNEXE

| MEMBRES   |                      |   |
|---|----------------------|---|
| <b>Président</b>                                      | Olivier DUGRIP       | Recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités  |
| <b>Recteurs</b>                                       | Gabriele FIONI       | Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation   |
|   | Karim BENMILOUD      | Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand   |
|   | Hélène INSEL         | Rectrice de l'académie de Grenoble  |
| <b>SGRA</b>   | Pierre ARÈNE         | Secrétaire général de la région académique  |
| <b>Responsables de services régionaux académiques</b> | Étienne MAURAU       | Délégué de région académique à l'information et à l'orientation   |
|   | Patrice GAILLARD     | Délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue  |
|   | Bruno FEUTRIER       | Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports   |
|   | Nicolas MATHEY       | Délégué de région académique à l'enseignement supérieur   |
| <b>Responsable du SIASEPP</b>                         | Pascal ARROS         | Chef du service interacadémique de la statistique de l'évaluation de la prospective et de la performance                                |
| <b>Directeurs régionaux</b>                           | Bruno FERREIRA       | Directeur régional - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes   |
|   | Jean-Yves GRALL      | Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes   |
| <b>Inspecteurs</b>                                    | Guillaume JACQ       | Doyen des IEN ET-EG – académie de Grenoble  |
|   | Corine BENUCCI       | Doyenne des IA-IPR – académie de Lyon   |
| <b>Conseil régional</b>                               | Claudine BLAIN       | Directrice Générale Adjointe en charge de l'Éducation, de la Culture, du Sport et des politiques sociales – Région Auvergne-Rhône-Alpes |
| <b>CESER</b>  | Larbi BELLOUCHE      | Représentant du CESER   |
| <b>Enseignement supérieur et secondaire public</b>    | Frank DEBOUCK        | Président de l'université de Lyon   |
|   | Frédéric FLEURY      | Président de l'université Claude Bernard – Lyon 1   |
|   | Nathalie DOMPNIER    | Président de l'université Lumière – Lyon 2  |
|   | Éric CARPANO         | Président de l'université Jean Moulin – Lyon 3  |
|   | Florent PIGEON       | Président de l'université Jean Monnet – Saint-Étienne   |
|   | Mathias BERNARD      | Président de l'université Clermont Auvergne   |
|   | Yassine LAKHNECH     | Président de l'université Grenoble – Alpes  |
|   | Philippe GALEZ       | Président de l'université Savoie – Mont blanc   |
|   | Eric AGBESSI         | Directeur de l'IUT de Clermont-Ferrand  |
|   | Sophie COMMEREUC     | Présidente de l'alliance des grandes écoles Auvergne-Rhône-Alpes  |
|   | Muriel FALIBARON     | Proviseure du Lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand  |
|   | Philippe BEYLIER     | Proviseur du lycée Louis Armand à Chambéry  |
|   | Karine NATALE        | Proviseure du lycée La Martinière Diderot à Lyon  |
| <b>Enseignement supérieur et secondaire privé</b>     | Olivier ARTUS        | Recteur de l'institut catholique de Lyon  |
|   | Véronique LE GONIDEC | Déléguée du comité académique de l'enseignement catholique de Lyon  |
|   | Nathalie LYON        | Déléguée du comité académique de l'enseignement catholique de Grenoble  |
| <b>CFA</b>  | Roselyne HUBERT      | Présidente de l'ARDIR Auvergne-Rhône-Alpes  |
| <b>Parents d'élèves</b>                               | Monique FERRERONS    | Représentante de la FCPE Auvergne-Rhône-Alpes   |
|   | Véronique PINET      | Présidente de la PEEP Sup Auvergne  |
|   | Didier PASQUINI      | Président de la PEEP Sup Grenoble   |
|   | Myriam MORIN         | Présidente de la PEEP Sup Ain-Loire-Rhône   |
|   | Nathalie TAFFOURAUD  | Représentante de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)  |

**Arrêté ARS n°2022-14-0408**

**Arrêté Métropole n°2022-11-10**

**Portant cessation définitive d'activité et désignation d'un administrateur provisoire pour la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades (établissement multi catégoriel) située à LA TOUR DE SALVAGNY (69890), et pour l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « ITEP Les Pléiades » à LENTILLY (69210)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, section première du chapitre III, et notamment les articles L 313-14 ; L 313-16 ; L 313-17 ; L 313-18 et R 314-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 visant à mieux accompagner les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance et du handicap ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté N° 2009-126 autorisant l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence à créer une Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades à titre expérimental pour 5 ans, de 25 places mixtes dont notamment 12 places d'internat, 5 places d'accueil séquentiel d'internat et d'urgence sur l'agglomération du sud-ouest Lyonnais à compter du 30 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté N° 2015-3316 du 13 octobre 2015 autorisant la SEPT Les Pléiades à fonctionner dans le cadre expérimental dans l'attente des résultats définitifs de l'évaluation prévue à l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ARS N° 2016-1558 et Métropole de Lyon N° DSH-DPE-06-0001 du 26 juillet 2016 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la Structure Educative Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades à titre expérimental, jusqu'au 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ARS N°2017-1249 et Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-DPE-07-0006 du 27 juillet 2017 portant transfert d'autorisation pour la gestion de la SEPT Les Pléiades de l'ADSEA au profit de la Sauvegarde 69 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0110 et Métropole de Lyon N° 2019-DSHE-DPPE-07-0062 du 19 août 2019 portant autorisation de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0209 et Métropole n°2022-DSHE-DPPE-06-17 du 23 juin 2022 portant modification de l'autorisation conjointe Agence Régionale de Santé et Métropole de Lyon de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades située à LA TOUR DE SALVAGNY, et création par l'Agence Régionale de Santé de l'ITEP Les Pléiades à LENTILLY à compter du 23 juin 2022 ;

Considérant l'activité du projet les PLEIADES sur deux sites : Lentilly et La Tour de Salvagny

Considérant l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18.* » ;

*En cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 313-13, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois.* » ;

Considérant l'article L313-17 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil, la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ou, en cas de carence, le représentant de l'Etat dans le département prennent en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies. Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16. La date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire.* » ;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1. Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun.* »

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :*

*1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;*

*2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;*

*3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;*

*4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;*

*5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;*

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant l'inspection diligentée conjointement par l'ARS ARA et la Métropole de Lyon, ayant eu lieu les 7 et 8 décembre 2015, ainsi que le rapport d'inspection et la liste des mesures correctives définitives associés ;

Considérant les principales remarques et insuffisances relevées par l'équipe d'inspection en 2015 notamment sous activité par rapport à l'autorisation, qualité de prise en charge globale dans ses différentes dimensions dont organisation et coordination des soins, absence de projet d'établissement donc de cadre de travail de référence ; objectifs stratégiques non formalisés ; absence de formalisation de l'implication des usagers ; hygiène et sécurité ; sécurisation du circuit du médicament ;

Considérant l'inspection conjointe inopinée diligentée par l'ARS ARA et la Métropole de Lyon les 30 juin, 1<sup>er</sup> et 5 juillet 2022 ;

Considérant que les autorités ont jugé nécessaire d'envisager une injonction auprès du gestionnaire, dans un courrier du 22 juillet 2022, avant même la transmission du rapport d'inspection, conformément aux dispositions du I de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées et le respect de leurs droits ;

Considérant les observations en réponse, transmises par le gestionnaire aux autorités compétentes le 29 juillet 2022 ;

Considérant l'injonction définitive prononcée par les autorités compétences en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, notifiée le 5 septembre 2022 ;

Considérant que cette injonction définitive informait le gestionnaire du fait que les autorités compétentes pourraient être amenées si nécessaire à mettre en œuvre les dispositions des articles L 313-14 et L 313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'aucun recours engagé par l'association gestionnaire contre l'injonction définitive n'a été porté à la connaissance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

Considérant les anomalies, manquements et dysfonctionnements relatés dans l'injonction définitive, concernant notamment l'organisation du pilotage global et l'établissement, l'hygiène et la sécurité, le circuit du médicament, la qualité de prise en charge globale, l'organisation des soins et inadaptation des locaux de Lentilly ;

Considérant le fait que le gestionnaire fait figurer au budget prévisionnel 2023 une demande d'augmentation du financement attribué par les autorités de plus de 100%, pour permettre la mise en conformité et la poursuite de l'activité autorisée pour 12 jeunes ;

Considérant que les autorités compétentes estiment aujourd'hui que les dispositions du code de l'action sociale et des familles ne sont pas pleinement respectées, et que la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'ARS ARA et la Métropole de Lyon jugent nécessaire de faire application des dispositions des articles L 313-14 ; L 313-16 ; L 313-17 et L 313-18 du code de l'action sociale et des familles en prononçant la cessation définitive totale de l'activité des deux établissements et en désignant un administrateur provisoire ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive totale d'activité de la structure « SEPT Les Pleiades » sis 53 Chemin du Haut Poirier à LENTILLY (69210) est prononcée et sera effective en date du 1<sup>er</sup> mars 2023. Elle donnera lieu à l'abrogation concomitante de l'autorisation précédemment délivrée.

**Article 2** : La cessation définitive totale d'activité de l'établissement multi-catégoriel basé au 37 rue Fontbonne à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) est prononcée et sera effective en date du 1<sup>er</sup> mars 2023. Elle donnera lieu à l'abrogation concomitante de l'autorisation précédemment délivrée.

**Article 3** : Monsieur Patrick MUNIER (Directransition) est désigné administrateur provisoire de la Structure Educative, Pédagogique, Thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades multi-catégoriel à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 4** : Monsieur Patrick MUNIER (Directransition) est désigné administrateur provisoire de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) « ITEP Les Pléiades » à LENTILLY (69210) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour une durée de 3 mois soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 5** : L'administrateur provisoire accomplit, au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires à l'exercice des missions des établissements pour mettre fin aux difficultés constatées et garantir la continuité de prise en charge des personnes accueillies jusqu'à la cessation d'activité. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation. A ce titre il dispose de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière des structures concernées ainsi que de gestion des personnels. Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de ces établissements.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article R.331-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état

des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de chacun des établissements.

**Article 6 :** En qualité d'administrateur provisoire, Monsieur Patrick MUNIER doit satisfaire aux conditions prévues au 1° à 4° de l'article L.811-5 du Code de Commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans le cadre de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce.

**Article 7 :** La mission ne donne lieu à aucune rémunération directe de la part des autorités. Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire sera rémunéré par l'Association la Sauvegarde, les frais étant affectés sur les budgets des établissements concernés.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 7 novembre 2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
La Directrice générale adjointe  
Muriel VIDALENC

Le Président  
de la Métropole de Lyon  
Bruno BERNARD

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** Administration provisoire et cessation définitive totale d'activité

**Entité juridique :** ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69

Adresse : 20 rue Jules Brunard - 69007 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 168 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** SEPT LES PLEIADES fermeture au 1<sup>er</sup> mars 2023

Adresse : 37 rue Fontbonne - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

N° FINESS ET : 69 003 904 5

Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

### Equipements :

| Triplet |  |                                 |  |                    |  | Ages      |
|---------|--|---------------------------------|--|--------------------|--|-----------|
| n°      | Discipline   | Fonctionnement                  | Clientèle  | Capacité autorisée | Dernier arrêté   |           |
| 1       | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 11 Hébergement Complet Internat | 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 6*                 | ARS n°2022-14-0209 et Métropole n°2022-DSHE-DPPE-06-17 | 12-18 ans |

\* 6 places au total sur le dispositif multi-catégoriel SEPT Les Pléiades (numéro FINESS 69 003 361 8 et 69 003 904 5)

**Etablissement :** SEPT LES PLEIADES (ASE) fermeture au 1<sup>er</sup> mars 2023

Adresse : 37 rue Fontbonne - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

N° FINESS ET : 69 003 361 8

Catégorie : 175 - Foyer de l'enfance

### Equipements :

| Triplet |  |                                 |                     |                    |  | Ages      |
|---------|--|---------------------------------|---------------------|--------------------|--|-----------|
| n°      | Discipline   | Fonctionnement                  | Clientèle           | Capacité autorisée | Dernier arrêté   |           |
| 1       | 912 Accueil au titre de la Protection de l'Enfance | 11 Hébergement Complet Internat | 802 Adolescents ASE | 6*                 | ARS n°2022-14-0209 et Métropole n°2022-DSHE-DPPE-06-17 | 12-18 ans |

\* 6 places au total sur le dispositif multi-catégoriel SEPT Les Pléiades (numéro FINESS 69 003 361 8 et 69 003 904 5)

**Etablissement :** ITEP SEPT LES PLEIADES fermeture au 1<sup>er</sup> mars 2023

Adresse : 53 Chemin du Haut Poirier - 69210 LENTILLY

N° FINESS ET : 69 005 168 5

Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

### Autorisé par l'ARS uniquement

### Equipements :

| Triplet |  |                                 |  |                    |  | Ages      |
|---------|--|---------------------------------|--|--------------------|--|-----------|
| n°      | Discipline   | Fonctionnement                  | Clientèle  | Capacité autorisée | Dernier arrêté   |           |
| 1       | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 11 Hébergement Complet Internat | 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 6                  | ARS n°2022-14-0209 et Métropole n°2022-DSHE-DPPE-06-17 | 12-18 ans |
| 2       | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 21 Accueil de jour              | 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 6*                 | ARS n°2022-14-0209 et Métropole n°2022-DSHE-DPPE-06-17 | 12-18 ans |

\* les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

DECISION TARIFAIRE N°21853 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LOUIS PASTEUR - 630011682

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (630011682) sise R LOUIS PASTEUR 63370 LEMPDES 63370 Lempdes et gérée par l'entité dénommée CCAS LEMPDES (630788768) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3742 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR -630011682

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 337 598,64 € au titre de 2022, dont 11 596,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 466,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 243 755,65            | 45,10                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 57 486,01               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 36 356,98               | 55,93                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 326 001,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 232 158,71            | 44,68                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 57 486,01               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 36 356,98               | 55,93                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 500,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LEMPDES (630788768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21834 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "RESIDENCE JOLIVET" - 630004299

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RESIDENCE JOLIVET" (630004299) sise 70 R DE JOLIVET 63730 LES MARTRES DE VEYRE 63730 Martres-de-Veyre et gérée par l'entité dénommée CCAS LES MARTRES DE VEYRE (630004208) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3723 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE JOLIVET" -630004299

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 532 756,66 € au titre de 2022, dont 46 767,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 396,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 507 692,99              | 49,74                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 25 063,67               | 39,22                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 485 988,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 460 925,30              | 45,16                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 25 063,67               | 39,22                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 499,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES MARTRES DE VEYRE (630004208) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21862 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "MON REPOS" - 630781227

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "MON REPOS" (630781227) sise 5 PL JEAN RIMBERT 63190 LEZOUX 63190 Lezoux et gérée par l'entité dénommée EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3751 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "MON REPOS" - 630781227

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 6 360 667,73 € au titre de 2022, dont 157 140,23 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 530 055,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 6 324 304,52            | 59,66                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 36 363,21               | 44,29                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 203 527,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 6 167 164,29            | 58,18                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 36 363,21               | 44,29                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 516 960,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21893 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH - 630000941

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "MAISON  
SAINT JOSEPH" - 630784676

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3782 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH (630000941), a été fixée à 1 689 537,55 €, dont 88 814,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 689 537,55 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630784676        | 1 598 811,36          | 0,00 | 66 474,17 | 24 252,02              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630784676              | 51,71                 | 66,44                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 794,80 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 600 723,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 600 723,50 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630784676        | 1 509 997,31          | 0,00 | 66 474,17 | 24 252,02              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630784676              | 48,84                 | 66,44                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 393,63 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH 630000941) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21889 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE - 630784528

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE (630784528) sise 63410 LOUBEYRAT 63410 Loubeyrat et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES SEPT SOURCES (630011625) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3778 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE -630784528

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 197 192,83 € au titre de 2022, dont 10 379,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 766,07 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 197 192,83            | 49,95                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 186 813,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 186 813,20            | 49,52                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 901,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES SEPT SOURCES (630011625) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21905 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE MONTEL - 630787687

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MONTEL (630787687) sise 35 RTE DE RIOM 63410 MANZAT 63410 Manzat et gérée par l'entité dénommée CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3794 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE MONTEL - 630787687

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 620 141,60 € au titre de 2022, dont 7 804,22 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 678,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 620 141,60              | 42,93                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 612 337,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 612 337,38              | 42,39                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 028,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21916 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES ANCIZES - 630790988

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ANCIZES (630790988) sise R DE LA LIBERTE 63770 LES ANCIZES COMPS 63770 Ancizes-Comps et gérée par l'entité dénommée CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3805 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES ANCIZES - 630790988

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 572 267,63 € au titre de 2022, dont 6 136,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 688,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 572 267,63              | 47,67                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 566 131,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 566 131,34              | 47,16                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 177,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE (630011203) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21870 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "L'OMBELLE" - 630781508

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "L'OMBELLE" (630781508) sise R BEAUDET LAFARGE 63350 MARINGUES 63350 Maringues et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'OMBELLE" (630000651) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3759 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "L'OMBELLE" - 630781508

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 830 340,25 € au titre de 2022, dont 26 837,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 861,69 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 707 409,41            | 54,64                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 70 408,63               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 26 640,28               | 72,00                  |
| Accueil de jour        | 25 881,93               | 718,94                 |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 803 503,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 680 572,28            | 54,10                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 70 408,63               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 26 640,28               | 72,00                  |
| Accueil de jour        | 25 881,93               | 718,94                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 625,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'OMBELLE" (630000651) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21871 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" - 630781516

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630781516) sise R ST ROCH 63700 MONTAIGUT EN COMBRAILLE 63700 Montaigut et gérée par l'entité dénommée EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630000669) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3760 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" -630781516

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 566 697,71 € au titre de 2022, dont 33 918,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 558,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 566 697,71            | 51,72                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 532 779,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 532 779,62            | 50,60                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 731,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "DOCTEUR JEAN-PAUL TOUCAS" (630000669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21833 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
L'EHPAD AU GRAND COEUR - 630004158

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2018 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée L'EHPAD AU GRAND COEUR (630004158) sise 28 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 63880 OLLIERGUES 63880 Olliergues et gérée par l'entité dénommée CIAS AMBERT LIVRADOIS FOREZ (630013688) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3722 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée L'EHPAD AU GRAND COEUR -630004158

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 288 806,60 € au titre de 2022, dont 9 121,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 067,22 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 288 806,60              | 51,52                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 279 685,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 279 685,40              | 49,89                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 307,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS AMBERT LIVRADOIS FOREZ (630013688) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21915 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
RESIDENCE "LES RIVES D'ALLIER" - 630790780

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE "LES RIVES D'ALLIER" (630790780) sise CHE DE PAULHAT 63430 PONT DU CHATEAU 63430 Pont-du-Château et gérée par l'entité dénommée LES RIVES D'ALLIER (630015071) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3804 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE "LES RIVES D'ALLIER" -630790780

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 436 560,02 € au titre de 2022, dont 12 454,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 713,34 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 412 322,04            | 57,46                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 237,98               | 47,43                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 424 105,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 399 867,10            | 56,95                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 237,98               | 47,43                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 675,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES RIVES D'ALLIER (630015071) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21843 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE DOYENNE DE L'ORADOU - 630009686

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE DOYENNE DE L'ORADOU (630009686) sise ALL DE BEAULIEU 63100 CLERMONT FERRAND 63100 Clermont-Ferrand et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3732 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE DOYENNE DE L'ORADOU -630009686

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 922 086,82 € au titre de 2022, dont 16 664,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 173,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 874 255,63            | 66,84                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 47 831,19               | 33,12                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 905 422,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 857 591,19            | 66,25                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 47 831,19               | 33,12                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 785,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LA LOUISIANE" - 630781524

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA LOUISIANE" (630781524) sise R DU COLLEGE 63330 PIONSAT 63330 Pionsat et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA LOUISIANE" (630000677) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3761 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LA LOUISIANE" -630781524

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 228 657,35 € au titre de 2022, dont 21 069,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 721,45 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 157 772,15            | 53,48                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 70 885,20               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 207 587,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 136 702,57            | 52,95                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 70 885,20               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 965,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA LOUISIANE" (630000677) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21873 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CEDRE - 630781532

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CEDRE (630781532) sise 1 R DU CLOS 63430 PONT DU CHATEAU 63430 Pont-du-Château et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE CEDRE (630000685) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3762 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CEDRE - 630781532

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 560 092,63 € au titre de 2022, dont 65 905,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 341,05 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 493 026,85            | 62,87                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 67 065,78               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 494 186,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 427 121,01            | 61,21                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 67 065,78               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 848,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE CEDRE (630000685) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
MAISON DE RETRAITE LES ROCHES - 630781649

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LES ROCHES (630781649) sise R MONTAIGNE 63380 PONTAUMUR 63380 Pontaumur et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES ROCHES (630000792) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3772 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES ROCHES -630781649

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 588 622,44 € au titre de 2022, dont 15 079,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 385,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 588 622,44            | 49,16                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 573 543,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 573 543,40            | 48,69                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 128,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES ROCHES (630000792) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21840 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" - 630009322

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" (630009322) sise R DU COMMERCE 63230 PONTGIBAUD 63230 Pontgibaud et gérée par l'entité dénommée CCAS PONTGIBAUD (630009314) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3729 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" -630009322

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 872 210,88 € au titre de 2022, dont 17 129,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 684,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 872 210,88              | 50,31                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 855 081,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 855 081,62              | 49,32                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 256,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PONTGIBAUD (630009314) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21911 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ANATOLE  
FRANCE - 630790277

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE VERT GA-  
LANT - 630791580

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'AMBENE -  
630788214

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3800 en date du 27 juin 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 4 533 856,99 €, dont 39 670,91 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 533 856,99 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630788214 | 1 326 163,85          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 630790277 | 1 639 235,75          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 630791580 | 1 411 787,86          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 156 669,53      | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630788214 | 50,97                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 630790277 | 50,28                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 630791580 | 49,57                  | 0,00                   | 69,63           | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 377 821,41 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 494 186,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 494 186,08 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630788214 | 1 314 666,05          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 630790277 | 1 624 661,12          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 630791580 | 1 398 189,38          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 156 669,53      | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630788214 | 50,53                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 630790277 | 49,84                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 630791580 | 49,09                  | 0,00                   | 69,63           | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 374 515,51 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21857 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD MICHEL CHARASSE - 630012078

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MICHEL CHARASSE (630012078) sise 3 R PASTEUR 63290 PUY GUILLAUME 63290 Puy-Guillaume et gérée par l'entité dénommée CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3746 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MICHEL CHARASSE -630012078

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 349 468,85 € au titre de 2022, dont 3 029,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 122,40 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 325 224,54              | 45,98                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 244,31               | 37,30                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 346 438,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 322 194,65              | 45,55                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 244,31               | 37,30                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 869,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21874 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LES TILLEULS" - 630781540

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES TILLEULS" (630781540) sise 2 R DES DOMES 63310 RANDAN 63310 Randan et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LES TILLEULS" (630000693) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3763 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LES TILLEULS" -630781540

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 509 350,48 € au titre de 2022, dont 14 336,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 779,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 472 974,78            | 49,80                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 36 375,70               | 43,46                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 495 013,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 458 637,79            | 49,32                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 36 375,70               | 43,46                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 584,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LES TILLEULS" (630000693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21901 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LA VILLA CLAUDINE" - 630785962

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA VILLA CLAUDINE" (630785962) sise 4 PL DE LA MAIRIE 63310 RANDAN 63310 Randan et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L " PAPIN - PROST " (630009983) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3790 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LA VILLA CLAUDINE" -630785962

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 562 343,66 € au titre de 2022, dont 4 875,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 861,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 525 965,67              | 48,77                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 36 377,99               | 93,28                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 557 468,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 521 090,17              | 48,32                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 36 377,99               | 93,28                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 455,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L " PAPIN - PROST " (630009983) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21847 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EMERA - EHPAD MAISONNEE BOISVALLON - 630010676

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EMERA - EHPAD MAISONNEE BOISVALLON (630010676) sise 1 R DE LA CHÊNAIE 63122 CEYRAT 63122 Ceyrat et gérée par l'entité dénommée EHPAD CEYRAT (630011138) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3736 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EMERA - EHPAD MAISONNEE BOISVALLON -630010676

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 282 706,95 € au titre de 2022, dont 11 121,03 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 892,25 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 258 458,77            | 46,52                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 248,18               | 41,52                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 271 585,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 247 337,74            | 46,11                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 248,18               | 41,52                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 965,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD CEYRAT (630011138) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21885 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES JARDINS - 630783470

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS (630783470) sise 79 BD ETIENNE CLEMENTEL 63204 RIOM CEDEX 63204 Riom et gérée par l'entité dénommée CH DE RIOM (630781011) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3774 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS - 630783470

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 817 672,50 € au titre de 2022, dont 78 946,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 806,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 817 672,50            | 65,42                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 738 726,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 738 726,40            | 63,59                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 227,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE RIOM (630781011) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21875 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD "SAINTE ELISABETH" - 630000701

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "SAINTE  
ELISABETH" - 630781557

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6712 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD "SAINTE ELISABETH" (630000701), a été fixée à 1 518 833,66 €, dont 14 375,83 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 518 833,66 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630781557        | 1 494 575,36          | 0,00 | 0,00 | 24 258,30              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630781557              | 47,33                 | 74,87                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 569,47 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 504 457,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 504 457,83 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630781557        | 1 480 199,53          | 0,00 | 0,00 | 24 258,30              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630781557              | 46,87                 | 74,87                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 371,49 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "SAINTE ELISABETH" 630000701) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LES TONNELLES" - 630791861

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES TONNELLES" (630791861) sise 3 PL FRANCOIS MITTERAND 63540 ROMAGNAT 63540 Romagnat et gérée par l'entité dénommée CCAS ROMAGNAT (630791853) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3808 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LES TONNELLES" -630791861

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 175 774,10 € au titre de 2022, dont 10 193,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 981,18 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 151 536,12            | 56,70                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 237,98               | 61,21                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 165 580,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 141 342,19            | 56,20                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 237,98               | 61,21                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 131,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROMAGNAT (630791853) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21859 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CASTEL BRISTOL - 630180040

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CASTEL BRISTOL (630180040) sise 2 PL ALLARD 63130 ROYAT 63130 Royat et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3748 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CASTEL BRISTOL -630180040

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 068 960,20 € au titre de 2022, dont 9 267,86 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 080,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 068 960,20            | 66,41                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 059 692,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 059 692,34            | 65,83                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 307,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21879 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CHARLES ANDRAUD - 630781599

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD (630781599) sise 6 R DE L HOSPICE 63490 SAUXILLANGES 63490 Sauxillanges et gérée par l'entité dénommée EHPAD (630000743) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3768 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CHARLES ANDRAUD -630781599

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 250 150,34 € au titre de 2022, dont 924 954,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 512,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 201 633,75            | 87,93                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 48 516,59               | 88,53                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 325 195,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 276 679,18            | 50,99                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 48 516,59               | 88,53                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 432,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (630000743) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21842 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD GASPARD DES MONTAGNES - 630008308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "GASPARD  
DES MONTAGNES" - 630009595

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6711 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD GASPARD DES MONTAGNES (630008308), a été fixée à 349 207,62 €, dont 3 291,28 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 349 207,62 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630009595        | 349 207,62            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630009595              | 44,15                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 29 100,64 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 345 916,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 345 916,34 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630009595        | 345 916,34            | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630009595              | 43,73                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 28 826,36 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD GASPARD DES MONTAGNES 630008308) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21876 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LE MONTEL" - 630781565

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630781565) sise 3 R DU PARC 63450 ST AMANT TALLENDE 63450 Saint-Amant-Tallende et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630000719) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3765 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LE MONTEL" - 630781565

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 967 227,57 € au titre de 2022, dont 18 786,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 935,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 909 340,21            | 58,77                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 57 887,36               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 948 441,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 890 553,87            | 58,20                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 57 887,36               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 370,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE MONTEL" (630000719) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22029 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE (630791556) sise 3, R DU PARC 63450 ST AMANT TALLENDE 63450 Saint-Amant-Tallende et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE MONTEL" (630000719);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3923 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-AMANT-TALLENDE - 630791556

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 377 636,86 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 348 503,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 375,32 €). Le prix de journée est fixé à 59,36 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 29 133,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 427,75 €). Le prix de journée est fixé à 9,28 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 364 216,52 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 335 114,52 € (douzième applicable s'élevant à 111 259,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,77 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 29 102,00 € (douzième applicable s'élevant à 2 425,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 9,27 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE MONTEL" (630000719) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21839 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE GONFALON - 630009173

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE GONFALON (630009173) sise R DES PENITENTS 63660 ST ANTHEME 63660 Saint-Anthème et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT ANTHEME (630787661) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3728 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE GONFALON - 630009173

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 231 847,05 € au titre de 2022, dont 2 010,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 320,59 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 231 847,05              | 40,51                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 229 836,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 229 836,94              | 40,16                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 153,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ANTHEME (630787661) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21849 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OMERIS RESEAU FRANCE - 690050869

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE  
LES NEUF SOLEILS" - 630010783

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3738 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMERIS RESEAU FRANCE (690050869), a été fixée à 1 423 913,63 €, dont 12 345,29 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 423 913,63 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630010783        | 1 332 582,60          | 0,00 | 67 065,78 | 24 265,25              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630010783              | 54,61                 | 33,94                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 659,47 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 411 568,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 411 568,34 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630010783        | 1 320 237,31          | 0,00 | 67 065,78 | 24 265,25              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630010783              | 54,10                 | 33,94                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 630,70 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMERIS RESEAU FRANCE 690050869) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21878 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD - 630000735

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "ROUX DE  
BERNY" - 630781581

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6713 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD (630000735), a été fixée à 973 091,44 €, dont 47 260,01 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 973 091,44 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630781581        | 936 704,00            | 0,00 | 0,00 | 36 387,44              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630781581              | 51,84                 | 50,33                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 090,95 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 925 831,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 925 831,43 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630781581        | 889 443,99            | 0,00 | 0,00 | 36 387,44              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630781581              | 49,23                 | 50,33                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 152,62 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD 630000735) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21877 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON - 630000727

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST GERMAIN  
LEMBRON - 630781573

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3766 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON (630000727), a été fixée à 891 075,00 €, dont 8 486,64 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 891 075,00 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630781573        | 866 816,70            | 0,00 | 0,00 | 24 258,30              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630781573              | 50,34                 | 41,47                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 256,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 882 588,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 882 588,36 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 630781573        | 858 330,06            | 0,00 | 0,00 | 24 258,30              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 630781573              | 49,84                 | 41,47                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 549,03 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON 630000727) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21851 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD MAURICE SAVY - 630010866

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/02/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAURICE SAVY (630010866) sise 6 R ETIENNE MAISON 63390 ST GERVAIS D AUVERGNE 63390 Saint-Gervais-d'Auvergne et gérée par l'entité dénommée CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3740 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MAURICE SAVY -630010866

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 618 084,07 € au titre de 2022, dont 9 558,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 507,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 605 973,02              | 47,43                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 12 111,05               | 37,97                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 608 525,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 596 414,62              | 46,69                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 12 111,05               | 37,97                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 710,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21837 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DU PAYS DE MENAT - 630008209

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/03/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU PAYS DE MENAT (630008209) sise LES CHAUMETTES 63560 MENAT 63560 Menat et gérée par l'entité dénommée CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3726 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS DE MENAT -630008209

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 435 116,11 € au titre de 2022, dont 3 772,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 259,68 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 397 358,24              | 48,80                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 37 757,87               | 38,33                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 431 343,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 393 585,80              | 48,33                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 37 757,87               | 38,33                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 945,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21897 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "RESIDENCE JEANSON" - 630784841

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RESIDENCE JEANSON" (630784841) sise CHE DE SAY 63710 ST NECTAIRE 63710 Saint-Nectaire et gérée par l'entité dénommée U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON (630001030) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3786 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE JEANSON" -630784841

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 000 796,03 € au titre de 2022, dont 8 676,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 399,67 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 000 796,03            | 48,74                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 992 119,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 992 119,16              | 48,31                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 676,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON (630001030) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21913 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LES ROCHES" - 630790715

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES ROCHES" (630790715) sise 63230 ST OURS 63230 Saint-Ours et gérée par l'entité dénommée SA "LES ROCHES" (630790673) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3802 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LES ROCHES" - 630790715

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 849 331,54 € au titre de 2022, dont 20 670,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 777,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 849 331,54              | 55,80                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 828 661,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 828 661,11              | 54,45                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 055,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "LES ROCHES" (630790673) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21831 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "SAINT JOSEPH" - 630003218

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" (630003218) sise 20 AV DE VILLARS 63407 CHAMALIERES CEDEX 63407 Chamalières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT JOSEPH CHAMALIÈRES (630013373) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3720 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" -630003218

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 143 250,20 € au titre de 2022, dont 9 911,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 270,85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 143 250,20            | 45,86                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 133 338,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 133 338,25            | 45,46                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 444,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT JOSEPH CHAMALIÈRES (630013373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21886 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE BELVEDERE - 630783504

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BELVEDERE (630783504) sise LES BELINS 63300 THIERS 63300 Thiers et gérée par l'entité dénommée CH DE THIERS (630781029) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3775 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE BELVEDERE -630783504

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 855 237,96 € au titre de 2022, dont 65 123,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 936,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 855 237,96            | 52,94                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 790 114,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 790 114,78            | 51,74                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 509,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE THIERS (630781029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22028 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE THIERS - 630791507

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE THIERS (630791507) sise , RTE DU FAU 63307 THIERS CEDEX 63307 Thiers et gérée par l'entité dénommée CH DE THIERS (630781029);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3922 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE THIERS - 630791507

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 793 160,76 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 793 160,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 096,73 €). Le prix de journée est fixé à 43,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 785 443,47 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 785 443,47 € (douzième applicable s'élevant à 65 453,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE THIERS (630781029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21909 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES VERSANNES - UGECAM - 630788198

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES VERSANNES - UGECAM (630788198) sise 50 RTE DE SAINT PIERRE 63990 JOB 63990 Job et gérée par l'entité dénommée UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3798 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES VERSANNES - UGECAM -630788198

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 048 696,25 € au titre de 2022, dont -20 128,86 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 391,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 048 696,25            | 51,72                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 825,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 068 825,11            | 52,71                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 068,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21856 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CAP VEYRE - 630011732

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CAP VEYRE (630011732) sise 34 CHE DU CHARDONNET 63960 VEYRE MONTON 63960 Veyre-Monton et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3745 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CAP VEYRE - 630011732

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 713 523,22 € au titre de 2022, dont 14 856,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 793,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 636 437,09            | 61,00                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 12 120,68               | 33,86                  |
| Accueil de jour        | 64 965,45               | 74,25                  |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 698 667,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 621 580,89            | 60,44                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 12 120,68               | 33,86                  |
| Accueil de jour        | 64 965,45               | 74,25                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 555,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21880 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD JB E BARGOIN - 630781615

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JB E BARGOIN (630781615) sise 146 R DU CHÂTEAU 63270 VIC LE COMTE 63270 Vic-le-Comte et gérée par l'entité dénommée EHPAD BARGOIN (630000768) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3769 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JB E BARGOIN - 630781615

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 365 396,28 € au titre de 2022, dont 19 041,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 783,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 341 133,91            | 53,93                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 262,37               | 33,65                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 346 354,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 322 091,99            | 53,16                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 262,37               | 33,65                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 196,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BARGOIN (630000768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21899 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD VILLA SAINT JEAN - 630785814

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN (630785814) sise 63520 ST JEAN DES OLLIERES 63520 Saint-Jean-des-Ollières et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3788 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT JEAN -630785814

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 164 237,91 € au titre de 2022, dont 70 897,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 019,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 152 109,15            | 56,37                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 12 128,76               | 44,43                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 340,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 081 212,06            | 52,90                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 12 128,76               | 44,43                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 111,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21881 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "PIERRE HERBECQ" - 630781623

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "PIERRE HERBECQ" (630781623) sise 63840 VIVEROLS 63840 Viverols et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VIVEROLS (630000776) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3770 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "PIERRE HERBECQ" -630781623

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 455 474,93 € au titre de 2022, dont 4 327,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 956,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 455 474,93              | 51,91                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 451 147,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 451 147,39              | 51,42                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 595,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VIVEROLS (630000776) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21882 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "AU FIL DE L'EAU" - 630781631

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "AU FIL DE L'EAU" (630781631) sise 6 R DU PONT CHAPUT 63530 VOLVIC 63530 Volvic et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (630000784) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3771 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "AU FIL DE L'EAU" -630781631

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 688 081,66 € au titre de 2022, dont 15 951,78 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 673,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 688 081,66            | 58,29                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 672 129,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 672 129,88            | 57,74                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 344,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (630000784) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

**Arrêté N° 2022-17-0416**

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie à TAUVES (63)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament non compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 63#000136 pour la pharmacie d'officine située à TAUVES (63690) rue du 8 mai 1945 ;

**Vu** la demande présentée par Madame Amélie Sanciaut, pharmacien titulaire exploitant l'EURL « Pharmacie Sanciaut Battut » située rue du 8 mai 1945 pour le transfert de l'officine vers un local situé 20 rue du 8 mai 1945 au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 19 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 17 août 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 8 septembre 2022 ;

**Vu** la demande d'avis formulée auprès de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 juillet 2022 restée sans retour ;

**Vu** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé rue du 8 mai 1945 dans la commune de TAUVES (63690) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 50 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Amélie Sanciaut, titulaire de l'officine « pharmacie Sanciaut Battut » sous le n° 63#000585 pour le transfert de l'officine dans un local situé 20 rue du 8 mai 1945 à TAUVES (63690).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 août 1942 octroyant la licence 63#000136 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2022

Le Directeur de la délégation  
départementale du Puy-de-Dôme

Gregory DOLE

**Arrêté N° 2022-17-0416**

Portant autorisation de transfert de l'officine de Pharmacie à TAUVES (63)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament non compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 63#000136 pour la pharmacie d'officine située à TAUVES (63690) rue du 8 mai 1945 ;

**Vu** la demande présentée par Madame Amélie Sanciaut, pharmacien titulaire exploitant l'EURL « Pharmacie Sanciaut Battut » située rue du 8 mai 1945 pour le transfert de l'officine vers un local situé 20 rue du 8 mai 1945 au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 19 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 17 août 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 8 septembre 2022 ;

**Vu** la demande d'avis formulée auprès de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 juillet 2022 restée sans retour ;

**Vu** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé rue du 8 mai 1945 dans la commune de TAUVES (63690) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 50 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Amélie Sanciaut, titulaire de l'officine « pharmacie Sanciaut Battut » sous le n° 63#000585 pour le transfert de l'officine dans un local situé 20 rue du 8 mai 1945 à TAUVES (63690).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 25 août 1942 octroyant la licence 63#000136 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2022

Le Directeur de la délégation  
départementale du Puy-de-Dôme

Gregory DOLE

**Arrêté N° 2022-17-0423**

Portant autorisation de transfert d'une officine de Pharmacie à VIC LE COMTE (63)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament non compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 accordant la licence de création d'une officine de pharmacie n° 63#000047 située à VIC LE COMTE (63270), 312 Boulevard du Jeu de Paume ;

**Vu** la demande présentée par Madame Nelly Dumontel avocate représentant M. Philippe Bon, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie BON » située 312 boulevard du Jeu de Paume à Vic le Comte (63270) pour le transfert de l'officine vers un local situé 3 boulevard du Jeu de Paume au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 20 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 8 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 22 septembre 2022 ;

**Vu** la demande d'avis formulée auprès de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 juillet 2022;

**Vu** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé 312 boulevard du Jeu de Paume dans la commune de TAUVES (63690) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé par : Au nord le chemin du paradis et le passage des graves, à l'est la rue du Clos, et la D 761, au sud la D761, à l'ouest la D761 et la route de Clermont;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 290 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Philippe BON, titulaire de l'officine « pharmacie Bon » sous le n° 63#0000586 pour le transfert de l'officine dans un local situé 3 boulevard du Jeu de Paume à VIC LE COMTE 63270.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 octroyant la licence 63#000047 sera abrogée dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 novembre 2022

Le Directeur de la délégation  
départementale du Puy-de-Dôme

Gregory DOLE

**Arrêté N° 2022-19-0158**

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – École Rockefeller de Lyon - Promotion 2022-2023

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – École Rockefeller de Lyon - Promotion 2022-2023 est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**  
**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**  
**Mme Izia DUMORD, Responsable de service « offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, Titulaire**  
M. Geoffroy BERTHOLLE, Chargé de mission Ain / Rhône, Offre de premier recours et ambulatoire Suivi des Instituts de formation aux Carrières paramédicales du Rhône, Suppléant

Le Directeur de l'institut

**WULLSCHLEGER Valérie, Directrice du Pôle sanitaire et de l'IFP**

Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de

**Docteur MOURON Virginie, Pédiatre, Hôpital de la Croix-Rousse, Lyon, Titulaire**  
Docteur BAUDIN Florent, Pédiatre, Hôpital Femme Mère Enfant, Bron, Suppléant

santé

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les instituts à gestion hospitalière publique

#### **TITULAIRES**

**Monsieur GHENO Yannick, Directeur Général, École Rockefeller, Lyon**  
**Professeur CHATELAIN Pierre, Président du Conseil d'administration, École Rockefeller, Lyon**

#### **SUPPLÉANTS**

Madame VAHRAMIAN Karine, Directrice de l'IFSI, École Rockefeller, Lyon  
Monsieur Freddy GARCIA, Directeur Adjoint, École Rockefeller, Lyon

Deux représentants des enseignants de l'institut dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'institut, élus par leur pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

#### **TITULAIRES**

**Docteur HAYS Stéphane, Praticien hospitalier, Hôpital de la Croix-Rousse, Lyon**  
**Madame BERMUDEZ Michelle, Formatrice Puéricultrice, École Rockefeller, Lyon**

#### **SUPPLÉANTS**

Docteur POUYAU Robin, Praticien hospitalier, Hôpital Femme Mère Enfant, Bron  
Madame CHRISTIN Chantal, Formatrice Puéricultrice, École Rockefeller, Lyon

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

#### **TITULAIRES**

**Madame DE MONTE Malorie, Puéricultrice, Hôpital Femme Mère enfant, Bron**  
**Madame SENTIS Olivia, Puéricultrice, I.D.E.F, Bron**

#### **SUPPLÉANTS**

Madame DEAL Marie-Hélène, Cadre de Santé, Hôpital Femme Mère enfant, Bron  
Madame PAILLOT DE MONTABERT Alix, Puéricultrice, MDM de Caluire et Cuire

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation

#### **TITULAIRES**

**Made CANO Jade**  
**Madame DENIS Sarah**

#### **SUPPLÉANTS**

Madame ASSOUL Rékia  
Madame BERTRAND Isabelle

## **Article 2**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale Du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 23 novembre 2022

Arrêté n°2022-17-0434

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0529 du 2 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Josette GARCIA, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest, en remplacement de monsieur DIDIER ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0529 du 2 décembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Quartier Mazorel Nord - Rue Driss Chraïbi - 26400 CREST, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Hervé MARITON**, maire de la commune de Crest ;
- **Madame Anne Marie CHIROUZE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Crestois et du Pays de Saillans ;
- **Madame Muriel PARET**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Véronique DUCHATEL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corine DIDIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Josette GARCIA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jacques LEONE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Philippe ROBERT et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Crest ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Crest.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**Arrêté n° 2022-16-0041**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Bugey Sud (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des familles laïques (UFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Georges BERMOND en qualité de représentant des usagers par le président de l'UFAL de l'Ain en date du 30 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne-Marie BURTIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER de l'Ain, en date du 6 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole GIGNON-MIANOWSKI en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal LAPERROUZE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain, en date du 8 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Bugey Sud (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l'UFAL de l'Ain ;
- Madame Anne-Marie BURTIN, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER de l'Ain ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Nicole GIGNON-MIANOWSKI présentée par l'UDAF de l'Ain ;
- Madame Chantal LAPERROUZE, présentée par l'UDAF de l'Ain.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0042**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Fleyriat (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des familles laïques (UFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard PAVIER en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain, en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel BLUM en qualité de représentant des usagers par le président de l'UFAL de l'Ain, en date du 23 juin 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre GUINOT en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christiane GOIFFON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD en date du 14 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Fleyriat (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel BLUM, présenté par l'UFAL de l'Ain;
- Monsieur Bernard PAVIER, présenté par l'UDAF de l'Ain ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Pierre GUINOT, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Christiane GOIFFON, présentée par l'association ADMD.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0043**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Meximieux (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annie GUILLOT en qualité de représentante des usagers par le président de l'association APF France Handicap, en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christian CROS en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain en date du 7 juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Meximieux (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Annie GUILLOT, présentée par l'association APF France Handicap ;
- Monsieur Christian CROS, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0044**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Pont-de-Vaux (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel MARTIN en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR en date du 4 août 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Pont-de-Vaux (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Michel MARTIN, présenté par la FNAR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0045**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Trévoux-Montpensier (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christian CROS en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain en date du 7 juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Trévoux-Montpensier (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Christian CROS, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0046**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Haut Bugey (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel MESPLES en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain en date du 27 juin 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier du Haut Bugey (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire

- Monsieur Daniel MESPLES, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0047**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Pays de Gex (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique JACQUET en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique GROSTABUSSIAT en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Ain, en date du 8 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier du Pays de Gex (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Monique JACQUET, présentée par l'association ADMD ;
- Madame Monique GROSTABUSSIAT, présentée par l'UNAFAM de l'Ain ;

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0048**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre psychothérapique de l'Ain (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel GENTY en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain, en date 8 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Patricia DESVIGNES en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Ain en date du 22 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte VISO en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Ain, en date du 22 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Danielle PESENTI en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Ain, en date du 22 août 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre psychothérapique de l'Ain (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel GENTY, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain ;
- Madame Patricia DESVIGNES, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Brigitte VISO, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Danielle PESENTI, présentée par l'UNAFAM.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0049**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation pour Adolescents de Chanay (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant agrément national du Collectif National des Associations d'Obèses ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Ludovic ORGE en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Pèse-Plume, affiliée au Collectif National des Associations d'Obèses en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte VISO en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Ain, en date du 22 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick WOLFF en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain, en date du 8 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation pour Adolescents de Chanay (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Ludovic ORGE, présenté par l'association Pèse-Plume, affiliée au Collectif National des Associations d'Obèses ;
- Madame Brigitte VISO, présentée par l'UNAFAM de l'Ain ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Patrick WOLFF, présenté par l'UDAF de l'Ain.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0050**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément national du Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles rurales fédération nationale ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Résie BRUYERE en qualité de représentante des usagers par le président de Familles Rurales, Fédération Nationale, en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard MOREL en qualité de représentant des usagers par le président du CNAFAL en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christian CROS en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain, en date du 8 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1**: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Ain Val de Saône (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Résie BRUYERE présentée par Familles Rurales, Fédération Nationale ;
- Monsieur Bernard MOREL, présenté par le CNAFAL ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Christian CROS, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0051**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Public Hauteville (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des familles laïques (UFAL) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Georges BERMOND en qualité de représentant des usagers par le président de l'UFAL de l'Ain en date du 30 août 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard PAVIER en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain, en date du 8 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Public Hauteville (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l'UFAL de l'Ain ;
- Monsieur Bernard PAVIER, présenté par l'UDAF de l'Ain.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0052**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Convert (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel BOST en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Philippe CATHERINE en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain, en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre GUINOT en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel BLUM en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain, en date du 8 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la clinique Convert (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel BOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Philippe CATHERINE, présenté par l'UDAF de l'Ain ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Pierre GUINOT, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Michel BLUM, présenté par l'UDAF de l'Ain.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0053**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de Châtillon (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick PATURAT en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Ain, en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte VISO en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Ain, en date du 22 août 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique de Châtillon (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Patrick PATURAT, présenté par l'UNAFAM ;
- Madame Brigitte VISO, présentée par l'UNAFAM.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0054**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique de réadaptation Les Arbelles (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel BOST en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre GUINOT en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain en date du 20 juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la clinique de réadaptation Les Arbelles (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel BOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Pierre GUINOT présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0055**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique du Souffle Le Pontet (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;  
Considérant la proposition de candidature de Madame Colette DOMAIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain en date du 22 août 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique du Souffle Le Pontet (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Colette DOMAIN, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0056**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique SSR Château de Gleteins (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément national du Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard MOREL en qualité de représentant des usagers par le président du CNAFAL en date du 20 juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique SSR Château de Gleteins (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Bernard MOREL, présenté le CNAFAL.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0057**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation Romans-Ferrari (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Brûlés de France ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Louis PARIS en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Stéphanie GRANDCOLAS en qualité de représentante des usagers par le président de l'Association des Brûlés de France, en date du 8 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de rééducation Romans-Ferrari (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Louis PARIS, présenté par l'association APF France Handicap ;
- Madame Stéphanie GRANDCOLAS, présentée par l'Association des Brûlés de France.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0058**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de rééducation Mangini (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Sylvie ZELINDRE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Victorine FRADIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain en date du 20 juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre de rééducation Mangini (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Sylvie ZELINDRE, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Victorine FRADIN, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0059**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé d'Ambérieu (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Paul MATHIEU en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain, en date du 8 septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé d'Ambérieu (Ain) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Jean-Paul MATHIEU, présenté par l'UDAF de l'Ain.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0060**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Véronique MIALLIER en qualité de représentante des usagers par le président du comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal LE BOUGUENEC en qualité de représentante des usagers par le président de l'association VMEH en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jacques MEYER, en qualité de représentant des usagers par le président de l'association JALMALV en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Guillaume DESCAMPS en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap en date du 21 juin 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Véronique MIALLIER, présentée par le comité de l'Allier de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Chantal LE BOUGUENEC, présentée par l'association VMEH ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jacques MEYER, présenté par l'association JALMALV ;
- Monsieur Guillaume DESCAMPS, présenté par l'association APF France Handicap.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

## **Arrêté n°2022-07-0100**

**Portant création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), dans le département de la Loire, gérée par l'association ACARS sise 150 rue Antoine DURAFOUR – 42 100 Saint-Etienne.**

### **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-3 et D312-176-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2022-42-LAM ouvert pour la création d'une structure médico-sociale dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) d'une capacité de 15 places à Saint-Etienne ou son agglomération, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 janvier 2022 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association ACARS ;

Considérant les échanges en date du 30 juin 2022 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission du 7 juillet 2022, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association ACARS en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 30 juin 2022 ;

Considérant en effet que l'association ACARS est très bien implantée sur le territoire stéphanois et qu'elle dispose d'un réseau partenarial développé qui lui permettra de garantir un accompagnement pluridisciplinaire et d'assurer la continuité des prises en charge ;

Considérant que l'association ACARS répond au cahier des charges de l'appel à projets en raison de sa connaissance du public cible et de son expérience dans la gestion d'établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant également que l'installation de la structure « lits d'accueil médicalisés » dans des locaux qui regroupent l'ensemble des services gérés par l'association permettra des mutualisations de moyens matériels et humains ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 de ce même code ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ACARS dont le siège social est 150 rue Antoine Durafour – 42100 SAINT-ETIENNE, pour la création d'une structure « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) d'une capacité de 15 places à Saint-Etienne ou son agglomération.

**Article 2 :** La structure médico-sociale "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) sera implantée 150 rue Antoine DURAFour – 42100 Saint-Etienne.

**Article 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard un an à compter de la notification de l'autorisation.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** La structure médico-sociale « Lits d'Accueil Médicalisés » gérée par l'association ACARS est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association "ACARS"  
**Adresse (EJ) :** 150 rue Antoine DURAFour - 42100 Saint-Etienne  
**N° FINESS (EJ) :** 42 000 098 6  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** Lits d'accueil médicalisés  
**Adresse ET:** 150 rue Antoine DURAFour - 42100 Saint-Etienne  
**N° FINESS ET :** A créer  
**Code catégorie :** 213 (lits d'accueil médicalisés)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 11 (Hébergement complet)  
**Code clientèle :** 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 15 lits.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY